

Le 17 mars 2011

M^{me} Brenda Percy, gestionnaire du Conseil et des Services législatifs / greffière
Ville d'Amherstburg
271 Sandwich St South
Amherstburg, Ontario
N9V2A5

Objet : Examen par l'Ombudsman de la réunion à huis clos tenue le 10 février 2011

Madame,

Je vous écris à la suite de notre conversation téléphonique du 16 mars 2011 quant aux résultats de l'examen préliminaire de l'Ombudsman sur une plainte concernant la réunion extraordinaire à huis clos du Conseil le 10 février 2011.

Dans le cadre de l'examen de cette plainte par notre Bureau, nous vous avons parlé, à vous et au maire Hurst, et nous avons étudié la documentation de la séance publique et de la séance à huis clos de la réunion du 10 février. Nous avons aussi consulté les extraits pertinents de la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la Loi) et du Règlement de procédure de la Ville (Règlement n° 2008-28).

D'après les renseignements communiqués à notre Bureau, un journal local a publié un article le 9 février au sujet de l'appellation du nouveau centre récréatif de la ville. Plus précisément, l'article indiquait qu'une personne avait fait un don de plus de 100 000 \$ à ce nouveau centre, en échange de droits d'appellation, et que cette personne était un délinquant sexuel condamné. À notre connaissance, une fois que ce renseignement a été connu, certains habitants de la ville ont lancé une pétition pour demander à la Ville de révoquer l'entente de droits d'appellation.

Convocation de la réunion d'urgence

Vous avez expliqué à notre Bureau que le maire Hurst avait décidé de convoquer une réunion d'urgence du Conseil pour discuter des récents reportages dans les médias. Le maire a considéré que la question constituait « une véritable urgence » car le complexe récréatif était d'une grande importance dans le projet élaboré par le Conseil afin de relancer le dynamisme de la communauté, et le maire pensait que les reportages dans les médias pourraient être préjudiciables.

Bell Trinity Square
483 Bay Street, 10th Floor, South Tower, Toronto, ON M5G 2C9
483, rue Bay, 10^e étage, Tour sud, Toronto (Ontario) M5G 2C9
Tel./Tél. : 416-586-3300
Facsimile/Télécopieur : 416-586-3485 TTY/ATS : 1-866-411-4211

www.ombudsman.on.ca

Facebook : facebook.com/OntarioOmbudsman Twitter : twitter.com/Ont_Ombudsman YouTube : youtube.com/OntarioOmbudsman

La convocation des réunions d'urgence et des réunions extraordinaires est décrite à l'article 9 du Règlement de procédure de la Ville :

9(d) ... La réunion extraordinaire se tiendra au plus tôt 48 heures après la communication de l'avis ou la réception de la convocation ou de la pétition, selon le cas, et le greffier communiquera un avis de la réunion extraordinaire.

e) ... dans le cas d'une véritable urgence, la réunion pourra se tenir dès que concrètement possible après la réception de la convocation ou de la pétition, selon le cas, et un avis pourra être communiqué au téléphone ou en personne, selon ce que décidera le greffier.

En ce qui concerne l'avis à communiquer au public pour les réunions, le Règlement stipule ceci :

a. Les dates et les heures de toutes les réunions... seront affichées au minimum cinq jours avant la réunion annoncée. *Quand il n'est pas possible de donner un préavis de cinq jours d'une réunion en raison d'une « convocation » d'urgence de cette réunion, un avis sera affiché dès que possible après la convocation de la réunion. L'avis sera affiché sur le site Web de la Ville et sur le babillard dans l'entrée principale de l'hôtel de ville. Tous les efforts seront faits pour communiquer les dates de réunion dans les médias locaux, si les délais le permettent. (caractères en italique ajoutés)*

Le matin du 9 février, le DG de la Ville a envoyé un courriel à tous les membres du Conseil leur demandant d'assister à « une réunion extraordinaire à huis clos du Conseil convoquée pour 8 h 30, jeudi 10 février, au sujet de litiges/litiges éventuels relativement à... l'article du Windsor Star ».

Vous avez informé notre Bureau qu'un avis de cette réunion extraordinaire avait été communiqué au public en affichant l'ordre du jour sur le site Web de la Ville vers 16 h 30 le 9 février, et en mettant des copies papier de cet ordre du jour sur le comptoir du bureau de la Ville.

Apparemment, le Conseil a suivi le Règlement de procédure pour convoquer la réunion d'urgence du 10 février et il a pris des mesures pour en aviser le public.

La séance à huis clos

Tout le Conseil était présent à la séance à huis clos, ainsi que le DG, le gestionnaire des ressources humaines et l'avocat de la Ville. En séance publique, le Conseil a adopté une résolution :

« Que le Conseil se retire en séance à huis clos, à 8 h 30, conformément à l'article 239 de la Loi de 2001 sur les municipalités, telle que modifiée, pour la raison suivante :

1. Question de litiges/litiges éventuels [239 (2e)] »

Vous avez dit à notre Bureau que l'exception des « litiges/litiges éventuels » avait été citée dans la résolution pour se retirer à huis clos sur les conseils de l'avocat de la Ville. Vous avez souligné que la question discutée pourrait déclencher des poursuites juridiques à l'avenir et que l'exception des litiges éventuels avait donc été jugée pertinente.

Comme nous en avons parlé le 16 mars, notre Bureau est d'avis que les exceptions aux exigences des réunions publiques énoncées au paragraphe 239 (2) devraient être interprétées de manière restrictive. Nous vous avons renvoyés à la décision rendue par la Cour d'appel de l'Ontario dans *RSJ Holdings Inc. v. London (City)* [2005] O.J. No. 5037. Dans cette décision, la Cour d'appel a déclaré ceci :

« Le fait qu'il pourrait y avoir, ou même qu'il y aurait inévitablement, des litiges découlant [du Règlement] ne fait pas du sujet à l'étude un litige éventuel. »

À notre connaissance, lors de la réunion du 10 février, il n'existait aucune preuve concrète de procédure juridique actuelle ou future à ce sujet. Nous avons souligné que notre Bureau est d'avis qu'une simple présomption de litige futur ne suffit pas pour que la discussion relève de l'alinéa 239 (2) e). Il semble donc que la discussion des droits d'appellation qui a eu lieu le 10 février ne concordait pas avec la portée restrictive de l'alinéa 239 (2) e). Nous avons aussi constaté que l'avocat de la Ville était présent à la séance à huis clos, et nous avons suggéré au Conseil d'envisager si une exception différente, par exemple celle du secret professionnel de l'avocat, aurait pu s'appliquer à ce cas.

À l'avenir, le Conseil devrait veiller à citer l'exception la plus pertinente, ou les exceptions les plus pertinentes, dans la résolution adoptée pour se retirer à huis clos, et à s'assurer que toutes les discussions à huis clos relèvent de l'exception citée ou des exceptions citées. Ce processus garantit que le public est pleinement informé des raisons qu'a le Conseil de se retirer à huis clos et permet de renforcer la transparence du processus suivi par le Conseil.

Le vote

Le procès-verbal de la séance à huis clos indique ceci :

« Une question de litiges/litiges éventuels... a été discutée. Présentée par l'adjoint au maire Sutherland, appuyée par la conseillère Davies :
Que le Conseil abroge les Règlements et rende les fonds au donateur;
Et que, de plus, toute la signalétique soit enlevée (sic) immédiatement et que le public soit informé de cette mesure d'action.
Le Conseil a procédé à un vote enregistré. »

Le maire a informé notre Bureau que ce vote avait eu lieu « à mains levées », et qu'il n'était pas inhabituel pour le Conseil de voter ainsi de manière informelle en séance à huis clos.

Vous avez avisé notre Bureau que des membres du public et des médias locaux s'étaient rassemblés en dehors de la salle du conseil lors de cette réunion et qu'après le huis clos, le maire avait fait une déclaration verbale pour annoncer que le Conseil avait déterminé qu'il était de l'intérêt de la Ville de rendre le don.

À notre connaissance, le Conseil a aussi adopté un règlement durant la séance publique du Conseil le 22 février pour abroger les Règlements autorisant l'exécution des accords de donation.

Comme nous en avons parlé le 16 mars, bien que le Conseil ait adopté le Règlement révoquant les Règlements précédents concernant les accords de donation, en séance publique le 22 février, il est clair que cette décision a été prise par un vote en séance à huis clos le 10 février. Nous avons souligné que l'article 244 de la Loi stipule que les votes doivent avoir lieu en séance publique, sous réserve de l'exception restrictive décrite au paragraphe 239 (6) de la Loi, qui autorise les votes à huis clos pour des questions de procédure ou pour donner des directives au personnel. Il est interdit de voter en séance à huis clos, y compris par des votes informels comme des « votes de paille » ou des « votes à mains levées ». Par conséquent, le Conseil a enfreint la *Loi sur les municipalités* en votant en séance à huis clos le 10 février.

À l'avenir, le Conseil devrait veiller à ne jamais voter en séance à huis clos, à moins que le vote ne porte sur une question de procédure et/ou ne vise à donner des directives au personnel, conformément au paragraphe 239 (6) de la Loi.

Durant notre conversation du 16 mars, vous avez exprimé votre accord général quant aux conclusions et aux suggestions de notre Bureau. Nous vous avons demandé de discuter de notre examen avec le Conseil, en public, et de mettre des copies de notre lettre à la disposition du public. Nous vous prions d'aviser notre Bureau quand vous aurez eu l'occasion de le faire. Nous communiquerons aussi les résultats de notre examen au plaignant.

J'aimerais aussi profiter de cette occasion pour vous remercier de la collaboration qui a été apportée à notre Bureau durant cet examen.

Cordialement,

Michelle Bird
Ombudsman Ontario